

DECISION N°2018-0374/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise Marmoussa Amado et Frère (EMAF) avec CEIA INTERNATIONAL SA dans le cadre de l'exécution du marché n°001/2014/CEIA-MOD/Trvx/MATD pour les travaux de construction d'un siège de Mairie d'Arrondissement à Ouagadougou au profit du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation (MATD).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 30 mai 2018 EMAF relativement à l'exécution de la convention ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, l'Entreprise Marmoussa Amado et Frère (EMAF), régulièrement convoqué, mais absente ;
- au titre de l'autorité contractante, CEIA INTERNATIONALE SA, régulièrement convoqué, mais absente ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Entreprise Marmoussa Amado et Frère (EMAF) avec CEIA INTERNATIONAL SA dans le cadre de l'exécution du marché n°001/2014/CEIA-MOD/Trvx/MATD pour les travaux de construction d'un siège de Mairie d'Arrondissement à Ouagadougou au profit du MATD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise Marmoussa Amado et Frère (EMAF) avec CEIA INTERNATIONAL SA, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

considérant cependant, que par courrier n°0019/2018/EMAF/DG du 31 mai 2018, le requérant a sollicité de l'ORD une suspension de la procédure au motif que de nouvelles mesures ont été prises par l'autorité contractante dans le but de trouver une solution au problème ;

que dès lors, il convient donc de faire droit à la demande du requérant et de dire, que la demande de conciliation est devenue sans objet ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Entreprise Marmoussa Amado et Frère (EMAF) est sans objet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juin 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO